

Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

En application des articles 313-20 et 313-21 du Règlement Général de l'AMF, Trusteam Finance a établi et maintient opérationnelle une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

Cette politique repose principalement sur le respect des principes d'équité et de primauté de l'intérêt de nos clients.

Elle s'appuie sur un dispositif permettant :

- d'identifier, de prévenir et de gérer les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles les intérêts de notre clientèle ne seraient pas préservés ;
- d'exercer nos activités de façon à garantir au mieux les intérêts de nos clients.

Notre dispositif comprend un ensemble de procédures portant notamment sur les points suivants :

- Organisation par métiers : La gestion sous mandat et la gestion collective font l'objet d'une séparation physique et fonctionnelle.
- Passage d'ordres : Les ordres sont horodatés et font l'objet d'une pré-affectation. La rotation des portefeuilles est exclusivement motivée par la recherche de performances.
- Transactions personnelles : Les transactions des collaborateurs font l'objet d'un suivi régulier.
- Informations privilégiées : Tout détenteur d'informations privilégiées doit s'abstenir d'intervenir sur les titres concernés et en informer le RCCI.
- Sélection des intermédiaires / prestataires : L'ensemble de nos prestataires fait l'objet d'une notation annuelle, déterminante pour la poursuite de la relation contractuelle.
- Sensibilisation de nos collaborateurs : Tous nos collaborateurs sont sensibilisés à la détection des situations de conflits d'intérêts. Ils sont tenus de porter à la connaissance du RCCI ou d'un Associé Gérant les conflits d'intérêts dont ils ont connaissance.
- Cadeaux et hospitalités : Tout cadeau reçu d'une valeur supérieure à 300 euros doit faire l'objet d'une déclaration. Les cadeaux faits aux clients et prestataires sont plafonnés à 300 €.
- Rémunérations : Notre politique de rémunération, n'incite pas à des comportements préjudiciables à l'intérêt de nos clients. Conformément à la directive UCITS V, elle aligne les intérêts de nos collaborateurs sur ceux de nos clients.

- Conseil en investissement : Les gérants veillent à sélectionner les sociétés de gestion partenaires / contrats sur la base exclusive de la primauté de l'intérêt du client, en faisant abstraction de la rémunération versée à la SGP.
- Gestion de mandats d'arbitrage dans le cadre de contrats d'assurance vie en euros : Lorsque les arbitrages sont effectués en faveur de fonds gérés par Trusteam Finance, les clients sont informés du niveau des commissions de gestion appliquées.
- Courtage en assurance : Aucune entreprise d'assurance ne possède de participation au sein de Trusteam Finance et Trusteam ne participe au capital d'aucune compagnie d'assurance.
- Abstention : Si dans certaines circonstances, notre dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts ne permettait pas d'éviter la survenance d'un conflit d'intérêts, Trusteam Finance s'abstiendrait d'agir et, dans le respect de la confidentialité, en aviserait le client par écrit, afin que ce dernier prenne sa décision en toute connaissance de cause.

Contrôle : Un cabinet externe, 2AM, effectue un contrôle périodique de nos activités et veille au respect de cette politique.
